



Caisse de pensions Novartis 2

Règlement relatif
aux conditions et procédures
d'une liquidation partielle

Règlement relatif aux conditions et procédures d'une liquidation partielle

Table des matières

Art. 1	Introduction	5
Art. 2	Conditions de la liquidation partielle	5
Art. 3	Date de référence	5
Art. 4	Bases d'évaluation	5
Art. 5	Forme du transfert	5
Art. 6	Transfert de fonds libres (plan de répartition)	6
Art. 7	Transfert de provisions et de réserves pour fluctuations	6
Art. 8	Ajustement en cas de changement de situation essentiel	6
Art. 9	Prise en compte d'un déficit	6
Art. 10	Information	7
Art. 11	Modification du règlement	7
Art. 12	Entrée en vigueur	7

Art. 1 Introduction

Compte tenu de l'art. 31 du règlement de la Caisse de pensions Novartis 2 (ci-après «Caisse de pensions») et des dispositions des articles 23 LFLP, 53d LPP, 27g et 27h LPP 2, les conditions et procédures d'une liquidation partielle sont fixées ci-dessous.

Art. 2 Conditions de la liquidation partielle

Les conditions d'une liquidation partielle sont réunies dans les cas suivants:

- a) résiliation d'un contrat d'affiliation lorsqu'au moins 2% des assurés actifs quittent la Caisse de pensions ou
- b) restructuration d'une entreprise lorsqu'au moins 5% des assurés actifs quittent la Caisse de pensions ou
- c) réduction du personnel pour raisons économiques lorsqu'au moins 10% des assurés actifs quittent la Caisse de pensions.

Art. 3 Date de référence

Le Conseil de fondation définit la date ou la période de référence pour la détermination du groupe des personnes concernées en fonction de l'événement et des sorties d'assurés. Est considérée comme date de référence pour la liquidation partielle le 31 décembre de l'année civile précédant l'année de sortie hors de la Caisse de pensions.

Art. 4 Bases d'évaluation

La détermination du patrimoine et des engagements se fonde sur les bilans actuariel et commercial (comptes annuels et bilan, compte d'exploitation et annexes) et sur d'éventuelles provisions complémentaires (garantie de continuité) qui reflètent la situation financière effective de la Caisse de pensions aux valeurs du marché (valeur vénale). L'évaluation des éléments de l'actif et des engagements ainsi que la constitution de provisions et de réserves s'effectuent sur la base de principes de gestion techniques appliqués de manière continue. Les comptes annuels à la date de la liquidation partielle visés par l'organe de contrôle servent de référence.

Art. 5 Forme du transfert

Est considéré comme un départ collectif le passage d'au moins dix assurés en tant que groupe à la même nouvelle institution de prévoyance, tous les autres cas sont considérés comme des départs individuels.

Le départ collectif est réglé dans la mesure du possible par un contrat de reprise. Pour le transfert d'éventuels fonds supplémentaires s'appliquent au demeurant par analogie les dispositions de l'art. 17 du règlement de la Caisse de pensions.

Art. 6 Transfert de fonds libres (plan de répartition)

Compte tenu de la structure spécifique de la Caisse de pensions, il n'est en principe possible de dégager des fonds libres qu'à partir de gains issus de mutations dans les cas de prévoyance dans lesquels la prestation ne peut être versée pour cause d'absence d'ayants droit.

Le droit au transfert de fonds libres éventuellement disponibles est individuel en cas de départ individuel et collectif en cas de départ collectif. Les fonds libres sont déterminés en pourcentage des capitaux de prévoyance. La part aux fonds libres des assurés sortants correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de sortie. Les prestations d'entrée et les montants d'achat effectués après le 30 juin précédant la date de référence de la liquidation partielle ne sont pas pris en compte dans le calcul de la part aux fonds libres.

Art. 7 Transfert de provisions et de réserves pour fluctuations

Un départ collectif fonde proportionnellement un droit collectif aux provisions. Compte tenu des caractéristiques spécifiques du placement des actifs, des réserves pour fluctuations ne sont pas constituées. Le droit proportionnel aux provisions n'est acquis que si les risques actuariels sont également transférés. Est en outre prise en compte de manière appropriée la contribution que le groupe sortant a apportée à la constitution des provisions. Le droit aux provisions est transféré collectivement. Le Conseil de fondation décide de la forme et de la nature des fonds à transférer à la nouvelle institution de prévoyance, le total des fonds étant généralement transféré en espèces.

Art. 8 Ajustement en cas de changement de situation essentiel

Si l'actif ou le passif varient de plus de 10% entre la date de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds (en cours d'année sur la base d'une évaluation mensuelle du taux de couverture conformément aux prescriptions de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, à la fin de l'année sur la base des comptes annuels visés par l'organe de contrôle), les fonds à transférer font l'objet d'un ajustement.

Art. 9 Prise en compte d'un déficit

S'il apparaît au jour de référence de la liquidation partielle, compte tenu du bilan actuariel actuel, un déficit selon l'art. 44 LPP 2, celui-ci peut être déduit proportionnellement et de manière individuelle de la prestation de sortie. Si la prestation de sortie a déjà été transférée sans réduction, l'assuré doit rembourser cette diminution. Le déficit est déterminé en pourcentage des capitaux actuariels. La part des assurés sortants au déficit correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de sortie. Les prestations d'entrée et les montants d'achat effectués après le 30 juin précédant la date de référence du bilan de la liquidation partielle ne sont pas pris en compte dans le calcul de la part au déficit.

Art. 10 **Information**

La Caisse de pensions informe les assurés en temps voulu de la liquidation partielle et leur accorde nommément un droit de regard dans les plans de répartition. Les assurés ont le droit de former opposition auprès du Conseil de fondation à l'encontre de sa décision dans les 30 jours suivant la réception de l'information. Cette opposition doit être écrite et motivée. Le Conseil de fondation édicte dans un délai approprié une décision relative à l'opposition.

Les assurés et les bénéficiaires de rentes ont le droit de demander que l'autorité de surveillance compétente procède à une vérification et prenne une décision sur les conditions préalables, la procédure et le plan de répartition, dans les 30 jours suivant la réception de la décision rendue par le Conseil de fondation sur l'opposition.

Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que lorsque le président de la cour compétente au Tribunal administratif fédéral ou le juge d'instruction en dispose ainsi d'office ou sur demande du requérant. En l'absence de contestation auprès de l'autorité de surveillance, le plan de répartition est exécutoire. Conformément à l'art. 27 al. 1 du règlement de la Caisse de pensions, l'organe de contrôle confirme dans son rapport que la liquidation partielle a été effectuée selon les règles.

Art. 11 **Modification du règlement**

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation sous réserve d'approbation par l'autorité de surveillance.

Art. 12 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté le 1^{er} juillet 2010 par le Conseil de fondation de la Caisse de pensions Novartis. Il entre en vigueur après approbation par l'autorité de surveillance le 1^{er} janvier 2011 et remplace les dispositions relatives à la liquidation partielle de l'art. 33 du règlement de l'assurance de rente de la Caisse de pensions Novartis entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Editeur:
Caisse de pensions Novartis, Case postale, CH-4002 Bâle

© 2011 Caisse de pensions Novartis

Ce document est également disponible en allemand,
en anglais et en italien. Toutes les versions peuvent être
consultées sur Internet sous:

www.pensionskasse-novartis.ch